



**Monsieur François BRAUN**  
**Ministre de la Santé et de la Prévention**  
Ministère de la Santé et de la Prévention  
14, avenue Duquesne  
75700 Paris SP 07

Paris, le 20 juillet 2022

**SONIA DE LA PROVOTE**

Monsieur le Ministre,

---

SENATRICE DU  
CALVADOS

Alertée par certains syndicats professionnels au sujet de la comptabilisation du congé de maternité des cheffes de clinique, j'ai souhaité à mon tour vous alerter sur le sujet.

En vertu du décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021, les congés de maternité accordés aux chefs de clinique des universités-assistants des hôpitaux (CCU-AH) et aux assistants hospitaliers universitaires (AHU) sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions.

---

SECRETAIRE DE LA  
COMMISSION DE LA  
CULTURE,  
DE L'EDUCATION ET DE LA  
COMMUNICATION

Désormais, celles-ci ne sont plus obligées de prolonger leur clinicat pour acquérir le titre d'ancien chef de clinique des universités-assistant hospitalier (CCU-AH).

---

MEMBRE DE LA  
DELEGATION AUX  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET A LA  
DECENTRALISATION

A la suite de la prise du décret, la question de son application dans le temps s'est posée pour les facultés, certaines l'appliquant aux congés de maternité pris avant son entrée vigueur.

---

VICE-PRESIDENTE DE  
L'OFFICE PARLEMENTAIRE  
D'EVALUATION DES CHOIX  
SCIENTIFIQUES ET  
TECHNOLOGIQUES

Or, le ministère de l'Enseignement supérieur a opéré une distinction : les périodes de congés dont ont bénéficié les CCU-AH avant l'entrée vigueur du décret du 13 décembre 2021 ne sont pas assimilés à l'exercice effectif des fonctions, tandis que les périodes de congés dont bénéficieront les CCU-AH depuis l'entrée en vigueur du décret sont assimilés à l'exercice effectif des fonctions.

Ainsi, dans le premier cas, les CCU-AH concernées doivent et devront prolonger leur clinicat d'autant de temps qu'a duré leur congé de maternité.



Cette distinction ne peut pas se justifier par le principe de non-rétroactivité, puisqu'elle n'est, par exemple, pas reprise par les hôpitaux à l'égard des assistantes spécialistes, lesquelles bénéficient de dispositions similaires en vertu du décret n° 2022-132 du 5 février 2022. En effet, dans leur cas, seul un hôpital a refusé la prise en compte de congé de maternité antérieurement au décret de février 2022.

Dans ces conditions, il m'apparaît essentiel d'harmoniser l'application des décrets, *a fortiori* dans le sens de plus de justice, d'égalité et d'équité pour et entre les professionnelles, en assimilant le congé de maternité à l'exercice effectif des fonctions quelle que soit la date à laquelle il a été pris.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à cette demande, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien sincèrement,*

**Sonia de LA PROVÔTÉ**

**Sénatrice du Calvados**

*Copie de ce courrier a été adressée à Madame Sylvie RETAILLEAU, ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.*